VENDREDI 26 NOVEMBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7920. VENDREDI 26 NOVEMBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Agent de change; négociation; transfert; responsabilité. — Enregistrement; bail emphytéotique; bailleur. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Société en commandite; actionnaire; versement de prix d'action; déchéance de la qualité d'associé; clause pénale contre l'associé; non invocable par lui; contrainte par corps.— *Cour d'appel de Limoges* : Cohéritier; liquidation; privilége; folle enchère; saisie immobilière.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.) : Tentative de voies de fait commise par un militaire envers son supérieur; Code militaire. — Coupes affouagères; adjudicataire; facteur ou garde-vente; procès-verbal. — Brevet d'invention; bateaux à vapeur à hélices; contrefaçon; rejet. — Administration forestière; procès-verbal; erreur sur la date de l'affirmation; date de l'enregistrement. — *Cour d'assises des Basses-Pyrénées*: Association de malfaiteurs; quatre femmes accusées. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Escroqueries; cinq prévenus.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Notaires; formule de patente; réclamation; chambre des notaires; non recevabilité du recours; recours par un notaire; décision au fond; rejet.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine* : Affaire Newman contre Achilli; autorisation de procéder à de nouveaux débats.

CHRONIQUE.

PARIS, 25 NOVEMBRE.

M. le ministre d'Etat a apporté aujourd'hui au Corps législatif le message suivant de S. A. I. le prince président :

« Messieurs les députés,

« Je vous ai rappelés de vos départements pour vous associer au grand acte qui va s'accomplir. Quoique le Sénat et le peuple aient seuls le droit de modifier la Constitution, j'ai voulu que le corps politique issu comme moi du suffrage universel vînt attester au monde la spontanéité du mouvement national qui me porte à l'Empire.

« Je tiens à ce que ce soit vous qui, en constatant la liberté du vote et le nombre des suffrages, fassiez sortir de votre déclaration toute la légitimité de mon pouvoir. Aujourd'hui, en effet, déclarer que l'autorité repose sur un droit incontestable, c'est lui donner la force nécessaire pour fonder quelque chose de durable et assurer la prospérité du pays.

« Le Gouvernement, vous le savez, ne fera que changer de forme. Dévoué aux grands intérêts que l'intelligence enfante et que la paix développe, il se contiendra, comme par le passé, dans les limites de la modération; car le succès n'enfle jamais d'orgueil l'âme de ceux qui ne voient dans leur élévation nouvelle qu'un devoir plus grand imposé par le peuple, qu'une mission plus élevée confiée par la Providence.

« Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 novembre 1852.

« Signé LOUIS-NAPOLÉON. »

VOTE SUR LE PLEBISCITE.

Le recensement général des votes pour le département de la Seine a eu lieu aujourd'hui à l'Hôtel-de-Ville sous la présidence de M. Périer.

Le résultat qui a été proclamé est celui que nous avons indiqué dans notre numéro d'hier.

Inscrits,	315,410
Votants,	270,701
OUI,	208,658
NON,	53,753
Nuls,	8,290

Voici les résultats connus pour 76 départements, dont 29 complets.

	Oui.	*Non.*
Ain,	23,378	487
Aisne,	137,684	4,367
Allier,	18,671	107
Alpes (Basses-),	12,559	»
Alpes (Hautes-),	3,659	98
Ardèche,	27,062	208
Ardennes,	73,549	2,686
Ariége,	4,537	137
Aube,	27,567	1,396
Bouches-du-Rhône,	51,905	2.457
Calvados,	89,641	3,887
Cantal,	40,369	313
Charente,	70,356	1,081
Cher,	67,272	1,049
Corrèze,	69,292	407
Côte-d'Or,	99,100	2,510
Côtes-du-Nord,	54,930	541
Creuse,	38,519	453
Dordogne,	59,950	656
Doubs,	5,177	641
Drôme,	78,750	1,452
Eure,	15,863	1,427
Eure-et-Loir,	66,305	3,925
Gard,	83,528	4,388
Garonne (Haute-),	98,106	1,956
Gironde,	138,620	3,853
Hérault,	33,333	334
Ille-et-Vilaine,	23,729	543
Indre,	59,740	908
Indre-et-Loire,	74,637	1,332
Isère,	85,249	1,874
Jura,	57,498	»
Landes,	69,532	558
Loire,	92,385	1,390
Loire (Haute-),	57,868	214
Loire-Inférieure,	76,066	3,475
Loiret,	74,358	2,981
Loir-et-Cher,	83,660	3,903
Lot,	2,453	263
Lot-et-Garonne,	43,320	2,150
Lozère,	21,513	169
Maine-et-Loire,	86,912	2,709
Manche,	42,913	941
Marne,	90,223	3,907
Mayenne,	75,098	2,888
Meurthe,	103,851	3,534
Meuse,	79,740	2,132
Morbihan,	4,476	125
Moselle,	94,032	1,681
Nièvre,	83,850	720
Nord,	216,452	7,309
Oise,	101,161	3,275
Orne.	96,062	2,594
Pas-de-Calais,	190,988	4,961
Pyrénées (Basses-),	64,938	683
Pyrénées-Orientales,	30,550	199
Puy-de-Dôme,	49,973	362
Rhin (Bas-),	114,549	3,811
Rhin (Haut-),	92,740	2,841
Rhône,	96,467	9,777
Saône-et-Loire,	85,726	1,672
Saône (Haute-),	84,751	1,172
Sarthe,	108,239	2,620
Seine,	208,658	53,753
Seine-et-Marne,	80,292	3,727
Seine-et-Oise,	114,800	6,417
Seine-Inférieure,	163,745	8,570
Sèvres (Deux-)	63,803	1,179
Somme,	137,458	3,707
Var,	52,867	596
Vaucluse,	56,315	1,141
Vendée,	59,116	»
Vienne,	63,785	762
Vienne (Haute-),	58,417	659
Vosges,	93,720	2,528
Yonne,	93,682	3,930
Armée de terre,	230,508	10,915
Armée de mer,	47,376	1,991
Totaux :	5,002,502	219,164

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Mérilhou, conseiller.

Audience du 16 novembre.

AGENT DE CHANGE. — NÉGOCIATION. — TRANSFERT. — RESPONSABILITÉ.

La qualité d'officier public, qui prescrit à l'agent de change le secret sur le nom de celui pour le compte duquel il agit, et qui le soustrait à la responsabilité, n'existe que pour la négociation des effets, et non lors de leur transfert.

En conséquence, l'agent de change qui, après avoir acquis des actions d'une compagnie de chemin de fer, donne son propre nom au transfert opéré sur les registres de la compagnie, est engagé personnellement, ou, du moins, comme mandataire responsable, s'il a agi pour le compte d'un tiers.

L'arrêt qui suit a été rendu au rapport de M. le conseiller Pascalis, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, et sur les plaidoiries de Mes Moreau et Paul Fabre, après délibération en chambre du conseil :

« La Cour,

« Attendu que si, aux termes des articles 86 et 87 du Code de commerce, les agents de change ne peuvent faire, pour leur propre compte, des opérations de commerce et de banque, il ne résulte pas de là une présomption légale que des souscriptions d'actions industrielles, dans lesquelles des agents de change figurent en leur nom personnel et comme propriétaires de ces actions, ne les engagent pas directement, au moins en qualité de mandataires responsables, s'ils ont eu l'intention de traiter pour des clients qu'ils n'ont pas nommés; qu'au contraire, en principe général, toute personne qui a contracté une obligation doit l'acquitter, et celle qui expose son nom engage sa responsabilité, alors même que, d'après ses rapports avec des mandants non déclarés, elle aurait voulu ne prendre intérêt dans l'affaire que comme intermédiaire, et n'agir que pour autrui; que ces règles, écrites dans les articles 1997 du Code Napoléon et 92 du Code de commerce, font la sûreté des transactions commerciales;

« Attendu d'ailleurs que la qualité d'officier public, conférant un privilége spécial aux agents de change, n'existe que pour la négociation des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; que la première souscription d'actions sur les registres d'une compagnie industrielle et l'acceptation d'un premier transfert de titres n'ont pas ce caractère, puisqu'une telle opération peut être faite, hors la bourse, par des citoyens qui ne sont pas officiers publics; que l'agent de change qui s'y livre, sans désigner son client, quoiqu'il exécute en réalité un mandat reçu, n'agit donc alors qu'à titre de commissionnaires soumis aux règles qui viennent d'être rappelées;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que Veyrac et Ruffier, assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine pour convenir d'arbitres, à l'effet de s'entendre condamner à l'exécution de leurs engagements par suite des actions qu'ils auraient prises, en qualité d'associés, dans la compagnie du chemin de fer de Dieppe et Fécamp, n'avaient exprimé, en signant leurs engagements sur les registres de la compagnie, et en recevant le tranfert des titres sous leurs noms, aucune réserve en déclaration qu'ils auraient entendu, pour tout ou partie de ces actions, ne s'obliger que comme intermédiaires;

« Que l'indication professionnelle de ces souscripteurs, que l'arrêt atteste n'avoir pas même toujours été faite sur ces actions, n'a dû être considérée, dans l'espèce, que comme un complément de désignation, et n'a pu suffire pour donner à la compagnie cette connaissance exigée par l'art. 1997 du Code Napoléon, que le souscripteur en nom contractait pour d'autres, qu'il avait des mandants et ne voulait s'engager que pour eux;

« Attendu que l'usage allégué par les demandeurs, qui consisterait à permettre à l'agent de change de s'exonérer des conséquences du transfert des actions opéré en son nom et de la garantie qui, aux termes des statuts de la compagnie pour le chemin de fer de Dieppe et Fécamp, pèse sur les premiers souscripteurs, au moyen d'un second transfert opéré en faveur de son client, n'est nullement constaté, et que, quand même cet usage existerait relativement aux actions industrielles, une telle pratique, non écrite dans la loi, ne pourrait prévaloir contre la loi;

« D'où il suit qu'en rejetant le déclinatoire proposé par les demandeurs, l'arrêt de la Cour de Paris, du 18 mars 1850, loin d'avoir violé les dispositions de loi invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait une juste application;

« Rejette, etc. »

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 17 novembre.

ENREGISTREMENT. — BAIL EMPHYTÉOTIQUE. — BAILLEUR.

Le droit à percevoir sur la transmission du bail emphytéotique par le bailleur à ses héritiers ne saurait être fixé seulement d'après la redevance. La part réservée au bailleur ne consiste pas seulement dans cette redevance, et, en cas d'insuffisance dans l'évaluation faite par les héritiers du bailleur, l'administration de l'Enregistrement est recevable à demander l'expertise à l'effet de déterminer la valeur sur laquelle le droit doit être perçu.

Nous avons annoncé (*Gazette des Tribunaux* du 18 novembre) que nous donnerions le texte de cet arrêt.

Il a été rendu, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Lavielle, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Rouland, et sur les plaidoiries de Mes Ripault et Moutard-Martin :

« La Cour,

« Attendu que l'effet de l'emphytéose est d'opérer une division de la propriété immobilière en deux parties, l'une réservée au bailleur, l'autre transmise au preneur à charge d'une redevance;

« Attendu qu'au cas de mutation par le décès soit du bailleur soit du preneur, il y a lieu à la perception d'un droit d'enregistrement proportionnel en raison de la valeur de la propriété acquise à chacun d'eux;

Attendu que la part réservée au bailleur ne consiste pas seulement dans la redevance emphytéotique; que cette part se compose encore de tous les avantages qui lui sont assurés à la fin du bail, et qui sont plus ou moins considérables, selon la durée de ce bail, et d'autres circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer la valeur de l'immeuble donné à emphytéose;

« Qu'ainsi cette valeur ne saurait être fixée d'après la redevance uniquement, à la différence des baux ordinaires dont parle l'art. 15, § 7, de la loi du 22 frimaire an VII; que c'est dès lors le cas de recourir à l'expertise autorisée par l'art. 19 de la même loi : « lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par actes qui puissent faire connaître le véritable revenu des biens; »

« Attendu qu'en appliquant cet article à l'espèce, et en ordonnant l'expertise réclamée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, le jugement attaqué n'a point violé ledit article, ni aucun autre texte de loi;

« Rejette le pourvoi formé contre le jugement rendu, le 28 juin 1850, par le Tribunal civil de la Seine, etc. »

NOTA. Rapprocher cet arrêt d'un arrêt rendu, le 6 mars 1850, par la même chambre, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), dans l'affaire Ducatel.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audiences des 12, 19 et 20 novembre.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — ACTIONNAIRE. — VERSEMENT DE PRIX D'ACTION. — DÉCHÉANCE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ. — CLAUSE PÉNALE CONTRE L'ASSOCIÉ. — NON INVOCABLE PAR LUI. — CONTRAINTE PAR CORPS.

I. La clause des statuts portant que l'actionnaire qui ne versera pas le prix de ses actions sera considéré comme déchu de sa qualité d'associé est une clause pénale qui ne peut être invoquée par l'actionnaire pour se délier de son obligation. Elle est purement facultative de la part du gérant ou du liquidateur, qui peut en user ou contraindre l'associé au versement du prix de ses actions.

II. L'actionnaire est contraignable par corps au versement du prix de ses actions.

Le sieur Leclerc de Sainte-Croix avait pris une action de 5,000 fr. dans la société des engrais nantais; il en avait payé la moitié, mais la société n'ayant pas prospéré, il se refusait à payer l'autre moitié. Une sentence arbitrale l'avait condamné au paiement, mais sans contrainte par corps.

Appel principal du sieur Leclerc de Sainte-Croix, qui s'emparait de la clause de déchéance ci-dessus analysée pour soutenir, avec l'autorité d'un illustre jurisconsulte et magistrat, M. Troplong, cité par Me Leroux, son avocat, qu'il avait perdu la qualité d'associé. Appel incident du sieur Dubay, liquidateur de la société, relativement à la contrainte par corps; et sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général, arrêt par lequel :

« La Cour :

« En ce qui touche l'interprétation de la clause de déchéance, qui, selon Leclerc de Sainte-Croix, aurait pour résultat de l'affranchir de l'obligation de verser le surplus du capital de l'action acquise par lui,

« Considérant que cette clause constitue une pénalité à la charge de l'associé qui se refuse au paiement de sa dette; que le gérant, exerçant les droits de la société, et même, à cet égard, ceux des tiers créanciers de la société, peut user ou de la faculté de faire déclarer l'associé qui ne se libère pas déchu de sa qualité d'associé, ou du droit de le contraindre à payer; qu'entendre autrement cette convention ce serait compromettre l'existence de la société, puisqu'il dépendrait du mauvais vouloir des associés réfractaires de priver la société de l'actif nécessaire à son existence;

« En ce qui touche la contrainte par corps,

Considérant que si l'associé commanditaire qui, après avoir versé sa part, ne s'immisce pas, est à l'abri de toute action, il est tenu, pour cet apport au moyen duquel il prend part aux chances commerciales de la société, par un lien commercial et par les voies qui appartiennent à cette nature d'obligation;

« Infirme la sentence en ce qu'elle n'a pas prononcé la contrainte par corps; ordonne que Leclerc de Sainte-Croix sera tenu par corps au paiement des condamnations prononcées par la sentence, laquelle, au surplus, sortira son plein et entier effet. »

(Plaidants, Mes Leroux, pour le sieur Leclerc de Sainte-Croix, et Me Fontaine (de Melun), pour le sieur Dubay, liquidateur.)

COUR D'APPEL DE LIMOGES (3e ch.).

Présidence de M. Mallevergne.

COHÉRITIER. — LIQUIDATION. — PRIVILÉGE. — FOLLE ENCHÈRE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

L'article 2103, § 3 du Code Napoléon consacre, au profit du cohéritier, un privilége qui s'éteint, à défaut d'inscription, dans le délai fixé par l'article 2109.

L'article 883 du Code Napoléon établit un principe général, auquel les parties peuvent déroger; et, notamment, la voie de la folle enchère peut être stipulée, pour le cas où l'un des cohéritiers, adjudicataire, ne paierait pas son prix.

Cette stipulation n'a rien de contraire à la loi.

Mais la réserve de la folle enchère n'a pas pour effet, même alors qu'elle est exercée, de conserver le privilége du vendeur.

Le jugement d'adjudication purge l'immeuble de tous droits de priviléges et d'hypothèques, qui demeurent éteints, à défaut d'inscription antérieure.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour :

« Attendu que, par jugement du Tribunal civil de Limoges, en date du 4 mai 1841, Marguerite Foussat, épouse Chadelas, se rendit adjudicataire, sur licitation, de divers immeubles, indivis entre elle et plusieurs cohéritiers, au nombre desquels figurait l'épouse Duroux;

« Attendu qu'à la suite de cette adjudication, une liquidation eut lieu devant Chaisemartin, notaire à Ambazac, et qu'il résulte du procès-verbal, dressé par cet officier ministériel, à la date du 29 mai 1842, qu'une somme de 2,288 fr. 19 c. fut attribuée à l'épouse Duroux, pour la remplir de son émolument dans la succession de ses père et mère;

« Attendu que l'article 2103 du Code Napoléon lui accordait, pour la conservation de sa créance, un privilége sur les immeubles licités; mais que, suivant l'art. 2109 du même Code, ce privilége, pour être conservé, devait être inscrit, dans les soixante jours, à dater de l'adjudication, et qu'il a été éteint, faute d'inscription, dans ledit délai;

« Attendu, à la vérité, qu'il avait été stipulé, par une disposition expresse du cahier des charges, que l'adjudicataire pourrait être poursuivi par la voie de la folle enchère en cas de non paiement du prix; que cette clause s'appliquait, par la généralité de ses termes, à tout adjudicataire, fût-il même un des colicitants;

« Qu'une pareille clause était licite; que le principe posé par l'article 883 du Code Napoléon n'est qu'une fiction créée dans l'intérêt des colicitants; que cette fiction n'est pas d'ordre public, et qu'il avait été dans le droit des parties d'y renoncer, en stipulant un mode de poursuites qui les faisait rentrer dans le droit commun;

« Mais, attendu que la clause par laquelle les colicitants se réservent le droit de poursuivre l'adjudicataire par la voie de la folle enchère, ne peut pas être étendue dans sa portée et ses conséquences, et qu'elle doit être limitée à l'objet que se sont proposé les parties;

« Que, vainement, on voudrait en faire ressortir, en faveur des colicitants, un privilége de vendeur;

« Qu'il n'a été ni dans leur intention, ni dans leur pouvoir, de créer un pareil droit; que les priviléges sont établis par la loi, qu'ils résultent de la nature et de la qualité des créances, et ne peuvent, dans aucun cas, être créés par la convention des parties;

« Attendu, d'ailleurs, que le privilége du vendeur, alors même qu'il eût existé au profit de la dame Duroux, aurait cessé, faute d'avoir été inscrit dans le délai de la loi;

« Qu'en effet, les immeubles adjugés sur licitation, en 1841, à Marguerite Foussat, ont été revendus sur sa tête, par la voie de la saisie immobilière, et adjugés le 26 juillet 1849, à Léonard Foussat, moyennant le prix de 5,870 francs;

« Attendu qu'il est de principe incontestable que le jugement d'adjudication, sur saisie réelle, purge tous les priviléges et hypothèques soumis à l'inscription, tant à l'égard de l'adjudicataire que vis à vis des créanciers inscrits, et qu'il est certain, en fait, que l'épouse Duroux n'a fait inscrire son privilége qu'en 1851, deux ans après le jugement d'expropriation, c'est-à-dire à une époque où cette inscription ne pouvait plus produire aucun effet;

« Attendu, dès lors, que c'est à tort que M. le commissaire a colloqué, par privilége, la dame Duroux dans l'ordre provisoire, et que le Tribunal a maintenu cette collocation;

« La Cour, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que Marguerite Foussat, épouse Duroux, a été mal à propos colloquée, à titre de privilége, à l'ordre dont s'agit; rejette ladite collocation; ordonne, etc. »

(21 février 1852. — Concl., M. Ardant. — Mes Buteaud et Albin, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Audience du 13 novembre.

TENTATIVE DE VOIES DE FAIT COMMISE PAR UN MILITAIRE ENVERS SON SUPÉRIEUR. — CODE MILITAIRE.

La tentative de voies de fait commise par un militaire envers son supérieur peut renfermer un crime justiciable des Conseils de guerre; mais elle n'est ni prévue ni punie par le Code militaire comme tentative de voies de fait.

Le procureur-général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de requérir, tant dans l'intérêt de la loi que dans celui du condamné, en conformité de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, la cassation d'un jugement rendu, le 23 avril dernier, par le deuxième Conseil de guerre permanent de la 3e division militaire.

Ce jugement, qui condamne le nommé Louis-Edouard Bucaille, cavalier au 3e régiment de chasseurs, à la peine de mort, pour tentative de voies de fait envers son supérieur, le maréchal-des-logis de La Mardière, est devenu définitif par le refus du condamné de se pourvoir en révision.

Voici dans quelles circonstances il a été rendu :

Le 19 mars 1852, le cavalier Bucaille, commandé par le maréchal-des-logis de La Mardière pour relever, à l'écurie, un de ses camarades, arriva trop tard, et fut, par ce motif, consigné à vingt-quatre heures par ce sous-officier.

Bucaille, déjà en état d'ivresse, chrgea, sous un prétexte quelconque, un de ses camarades d'aller acheter pour lui trois balles, des capsules et de la poudre; sur le refus de celui-ci, il se rendit avec un autre chez le cantinier. Un couteau était sur la table, il s'en empara, et obtint, à force d'instances, la faculté de l'emporter. Il était, disait-il à son camarade, fatigué de la vie; mais avant de mourir il voulait tuer une canaille qui le punissait continuellement. Il laissa deviner qu'il s'agissait du maréchal-des-logis de La Mardière. Ce sous-officier se trouvait alors près de son cheval à l'écurie. Bucaille s'y rendit suivi du camarade qui venait de recevoir sa confidence.

Il résulte de l'instruction :

1° Que, s'étant approché de de La Mardière, Bucaille leva sur lui son bras armé du couteau, mais que le coup ne fut pas porté, parce qu'un chasseur entendu comme témoin, le sieur Blin, poussa le maréchal-des-logis d'un côté, et Bucaille de l'autre ;

2° Que celui-ci, dans la cour, leva une seconde fois le bras armé du couteau contre de La Mardière, mais qu'il était trop éloigné pour atteindre sa victime.

Une plainte pour tentative d'assassinat ayant été dirigée contre Bucaille, le général commandant la 5e division militaire donna ordre d'informer.

Une instruction eut lieu, et le 21 avril 1852 la commissaire du Gouvernement près le 2e Conseil de guerre, vu la procédure instruite contre le nommé Bucaille, prévenu de tentative de voies de fait et de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de son supérieur, requit la convocation du 2e Conseil de guerre, « à l'effet de juger ledit Bucaille, conformément aux dispositions des articles 15, titre VIII de la loi du 21 brumaire an 5, 2, 396 et 302 du Code pénal ordinaire, et 1er de la loi du 18 germinal an 8. »

On voit que ce réquisitofre était conforme à la plainte; il avait pour base une tentative d'assassinat.

Le 21 avril 1852, le général convoqua le Conseil de guerre, mais la qualification du fait est changée.

C'est pour juger un accusé de tentative de voies de fait envers son supérieur; et en effet, le jugement exprime que le Conseil a été convoqué par l'ordre du commandant, à l'effet de juger le nommé Bucaille, accusé de tentative de voies de fait nvers son supérieur.

La question est posée dans les mêmes termes : « Le nommé Bucaille, accusé de tentative de voies de fait, en employant un couteau, à l'égard de son supérieur le maréchal-des-logis de La Mardière, tentative manifestée par un commencement d'exécution, laquelle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Bucaille, est-il coupable ? »

Le Conseil de guerre déclare, à l'unanimité, la culpabilité de Bucaille.

En conséquence, il le condamne, à l'unanimité, à la peine de mort et aux frais, conformément aux art. 2 du Code pénal ordinaire, titre XV, art. 8 de la loi du 21 brumaire an VI, et titre Ier de celle du 18 germinal an VII, etc...

M. le ministre de la guerre a vu dans ce jugement une fausse application de l'art. 15 du Code pénal, et, sur le motif que la loi militaire n'ayant pas prévu la tentative de voie de fait, on ne pouvait, en invoquant la loi commune, la convertir en crime, il a prié M. le garde des sceaux de provoquer l'annulation de la décision, non-seulement dans l'intérêt de la loi, mais dans l'intérêt du condamné, qu'aucune peine à son avis ne pouvait atteindre, d'après le caractère attribué par le conseil de guerre au fait incriminé.

M. le garde des sceaux, en nous chargeant de déférer à la Cour l'examen de la question, exprime la pensée qu'en effet le conseil de guerre a faussement appliqué, dans l'espèce, l'art. 2 du Code pénal.

« Mais, ajoute-t-il, je n'admets pas pour conséquence unique de cette fausse application de la loi l'impunité nécessaire du prévenu. Je pense qu'à défaut de dispositions du droit commun, des lois spéciales restaient applicables. Le Conseil de guerre devait, en écartant l'article 2 du Code pénal, de demander si les faits csnstituaient des voies de fait ou des menaces par gestes; suivant la solution, la peine aurait été la mort ou cinq ans de fers. L'admission de la tentative a empêché cette alternative de se produire et d'être appréciée. Là est le véritable grief, et l'intérêt du pourvoi n'en est pas moins justifié, sans aller jusqu'à la conséquence extrême indiquée par M. le ministre de la guerre. »

Sur la question principale, il ne peut y avoir dissentiment. Il est clair que le jugement est contraire aux lois; les raisons exposées par le ministre de la guerre sont décisives; mais sur la question subsidiaire, quelle opinion embrasser? Faut-il, d'après le sentiment de M. le garde des sceaux, renvoyer à de nouveaux débats? ou, au contraire, comme l'a demandé M. le ministre de la guerre, mettre immédiatement fin au procès?

Cette dernière opinion nous semble plus conforme au droit.

Si la Cour de cassation était armée du droit d'apprécier l'instruction à laquelle a donné lieu la plainte portée contre Louis-Edouard Bucaille; si elle pouvait discuter le caractère des faits qui lui servent de base, et le déterminer par application des lois de la matière, nul doute assurément n'existerait sur la culpabilité dudit Bucaille. Comment, en effet, ne pas trouver dans les circonstances que les témoins ont racontées, sinon une voie de fait, au moins une menace par gestes?

Nous croyons que la plainte avait sainement caractérisé le fait en le qualifiant de tentative d'assassinat. Le couteau emprunté par Bucaille pour satisfaire un ressentiment qu'il ne prenait pas la peine de cacher, son entrée dans l'écurie quand il savait que le maréchal des logis de La Mardière y était occupé à regarder la bouche de son cheval, le mouvement essayé pour le frapper, l'action du témoin Blin qui en poussant avec vivacité le maréchal des logis sur son cheval et Bucaille vers la porte, n'a pas permis à celui-ci de frapper, la répétition d'un geste menaçant dans la cour, quoique hors de portée, tous ces faits établis par l'instruction prouvent à la fois et que Bucaille avait résolu de tuer le maréchal des logis, et que s'il ne l'a pas fait, c'est que des circonstances indépendantes de sa volonté s'y sont opposées.

Mais ce contrôle de l'instruction et de ses résultats appartient-il à la Cour ? Non : sa mission est circonscrite par la lettre ministérielle. Une seule chose lui est demandée, d'annuler le jugement qui après avoir déclaré Bucaille coupable de tentative de voie de fait a prononcé contre lui la peine de mort.

Or, le ministre de la justice reconnaît comme le mlnistre de la guerre, 1° que la tentative de voies de fait n'est pas prévue par la loi du 21 brumaire an 5 ; 2° qu'aux termes de l'art. 5 du Code pénal, la loi commune ne peut recevoir d'application aux crimes et délits militaires ; et comme le ministre de la guerre, il conclut que la peine prononcée contre un fait qui ne constitue ni crime ni délit est illégale et doit tomber.

M. le ministre de la justice, il est vrai, appréciant les faits comme on aurait pu les apprécier, et trouvant dans les lois militaires des dispositions destinées à les punir, veut que, le jugement annulé, un nouveau conseil de guerre soit appelé à réviser la qualification indûment donnée à ces faits, et à prononcer une peine. Mais il faut, pour cela, anéantir l'acte de l'autorité militaire qui, en convoquant le 2e conseil de guerre de la 5e division, lui a signalé la nature du crime imputé à l'accusé. Or cet acte, émané du général commandant la division, n'est point déféré à la Cour de cassation, elle ne peut s'en saisir d'office. Comme nous l'avons déjà dit, l'attribution conférée par le ministre de la justice à la Cour de cassation, en vertu de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, n'est pas susceptible d'extension.

En somme donc, une seule question est à vider, c'est de savoir si le jugement qui condamne Bucaille a violé la loi du 21 brumaire an V et faussement appliqué l'art. 2 du Code pénal. Or, à cet égard, tout le monde est d'accord, tout le monde reconnaît que le jugement doit être annulé pour avoir appliqué à un fait légalement innocent une peine qu'il ne comportait pas. Il n'y a donc pas lieu à renvoi après le jugement annulé. Le fait, tel qu'il est posé dans le jugement, ne constituait ni crime ni délit, ni contravention; c'est le cas d'appliquer l'art. 429 du Code d'instruction criminelle.

Sous le mérite de ces considérations,

Nous requérons, pour le prince-président de la République, qu'il plaise à la Cour annuler, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, le jugement dénoncé sans renvoi ; ordonner qu'à la diligence du procureur général, l'arrêt à intervenir sera imprimé et transcrit sur le registre du 2e Conseil de guerre de la 5e division militaire.

Fait au parquet, le 20 août 1852

Le procureur général,
DELANGLE.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. le conseiller Nouguier en son rapport, et M. le procureur-général en ses conclusions;

« Vidant le délibéré ordonné en la chambre du conseil;

« Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 9 juillet dernier ;

« Vu le réquisitoire de M. le procureur-général près la Cour, du 20 août suivant, lequel réquisitoire tendant à l'annulation, sans, renvoi, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, d'un jugement du deuxième Conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, du 23 avril précédent, qui condamne Louis-Edouard Bucaille, cavalier au 3e régiment de chasseurs, à la peine de mort, pour tentative de voies de fait envers son supérieur ;

« Vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, les articles 2 et 5 du Code pénal, ensemble l'article 15, titre VIII, de la loi du 21 brumaire an V ;

« Attendu que le crime de voiee de fait, de la part d'un militaire vis-à-vis de son supérieur, n'est point prévu par le Code pénal ordinaire; que dès lors l'article 5 précité, qui déclare inapplicable aux contraventions, délits et crimes militaires, les dispositions dudit Code ne permet pas de combiner, avec les prescriptions de la loi spéciale qui régit les délits militaires, les prescriptions de l'article 2 du même Code, qui considère et réprime comme le fait lui-même toute tentative légalement caractérisée ;

« Attendu, d'autro part, que la loi du 21 brumaire an 5, ni aucune autre loi, ne prévoit et ne punit la tentative de voies de fait commise par un militaire envers son supérieur; que notamment il ressort expressément de l'art 15, titre VIII de la loi de brumaire an 5, qui punit de mort lesvoies de fait envers le supérieur; que le seul crime défini et réprimé, c'est le crime consommé et non la simple tentative; d'où il suit que le jugement attaqué, en déclarant Bucaille coupable, non d'une voie de fait commise, mais uniquement de tentative de voies de fait, et en le condamnant à la peine de mort, a faussement appliqué, et par suite violé les articles 2 et 15 ci-dessus;

« En ce qui touche le point de savoir si l'annulation doit avoir lieu sans renvoi :

« Vu le premier paragraphe dudit art. 15, qui porte que « tout militaire, convaincu d'avoir insulté ou menacé son supérieur de propos ou de gestes, sera puni de cinq ans de fers; »

« Attendu que les faits retenus par le jugement attaqué rentrent dans les termes mêmes de cette disposition, dont l'application devrait nécessairement être faite à l'accusé Bucaille, au cas où le Conseil de guerre de renvoi le déclarerait de nouveau coupable desdits faits ;

« Attendu que, si l'ordre du général commandant qui convoque le Conseil de guerre, attribue à ces faits, à titre de qualification unique, le caractère de « tentative de voie de fait envers un supérieur, » cet ordre ne fait pas obstacle à ce que le Conseil de guerre assigne aux faits dont il est saisi, et selon l'événement des débats, une tout autre qualification; — que le principe de ce droit de modification, qui résulte, pour les juridictions de droit commun, du texte précis des articles 337 et 338 du Code d'instruction criminelle, et dont l'exercice importe à la bonne administration de la justice et à la juste répression des délits, est un principe d'ordre général et absolu, qui domine également les juridictions spéciales comme résultant virtuellement des lois de procédure et de compétence qui leur sont propres ;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt du condamné, le jugement du 2e conseil de guerre permanent de la 5e division militaire du 23 avril 1852; et, pour être fait droit, tant sur l'inculpation résultant de l'ordre général commandant que sur celles qui, se rattachant aux mêmes faits, pourront résulter des débats, renvoie Louis-Edouard Bucaille, en l'état où il se trouve, et les pièces de la procédure devant le 1er conseil de guerre permanent de la 5e division militaire à ce déterminé par délibération spéciale prise en chambre du conseil; ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge du jugement annulé.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 25 novembre.

COUPES AFFOUAGÈRES. — ADJUDICATAIRE. — FACTEUR OU GARDE-VENTE. — PROCÈS-VERBAL.

Les adjudicataires ou entrepreneurs de coupes affouagères ne peuvent être les facteurs ou gardes-vente de leurs propres coupes et dresser les procès-verbaux qui, aux termes des articles 45 et 82 du Code forestier, les affranchissent de toute responsabilité des délits commis dans leurs ventes. (Voir arrêt analogue du 5 décembre 1834.)

Cassation, sur le pourvoi de l'administration forestière, d'un jugement du Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier, du 24 juin 1852, qui a prononcé l'acquittement du sieur Mourey, simultanément entrepreneur bûcheron et facteur ou garde-vente de la même coupe.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

BREVET D'INVENTION. — BATEAUX A VAPEUR A HÉLICES. — CONTREFAÇON. — REJET.

La Cour a rendu aujourd'hui son arrêt sur le pourvoi du sieur Guébhard contre Schneider, contre l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 juin 1852, qui a renvoyé M. Schneider du délit de contrefaçon qui lui était reproché par M. Guébhard.

Elle a rejeté tous les moyens proposés, en se fondant sur ce que l'arrêt attaqué avait fait une appréciation souveraine des faits, qui échappait à la censure de la Cour de cassation.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, Mes Paul Fabre et Moreau, avocats.

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — ERREUR SUR LA DATE DE L'AFFIRMATION. — DATE DE L'ENREGISTREMENT.

La date de l'enregistrement d'un procès-verbal constatant un délit forestier ne peut couvrir l'erreur qui existe sur la date de l'acte d'affirmation. Cette erreur entraîne nécessairement la nullité du procès-verbal.

Rejet du pourvoi de l'administration forestière contre un jugement du Tribunal supérieur de Foix, du 23 juillet 1852, qui a prononcé la nullité du procès-verbal dressé contre les sieurs Fort et Bergès pour délit forestier.

M. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions contraires; plaidant, M. Delvincourt, avocat de l'administration forestière.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

De Jean Leglaud, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de l'Allier, du 1er novembre 1852, pour parricide.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Mimerel, avocat d'office;

Et 1° de Isabelle Hiriart Durruthy, femme Scheffer, condamnée par la Cour d'assises des Landes, aux travaux forcés à perpétuité, pour abandon d'un enfant dans un lieu solitaire; — 2° De Marie-Vexanne Millet (Ariége), travaux forcés à perpétuité, infanticide; — 3° De Jean-François Carteugenne (Seine), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4° De Jean Saint-Girons (Landes), vols qualifiés, cinq ans de réclusion; — 5° De Jean-Isidore Deujon (Ariége), dix ans de réclusion, tentative de viol; — 6° De Jean Dunoguier (Landes), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 7° De Etienne Dugelay, arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre d'accusation, renvoi aux assises de Seine-et-Marne, pour attentat à la pudeur.

La Cour a donné à l'administration forestière acte du désistement de son pourvoi contre un jugement du Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier, du 26 août 1852, qui a acquitté le sieur Ferdinand Dubry du délit forestier à lui reproché.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.

Présidence de M. Batbie.

Audiences des 19, 20 et 21 novembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — QUATRE FEMMES ACCUSÉES.

Dans les commencements de l'année 1851, des vols considérables furent commis à Libourne et à Bayonne. La justice acquit bientôt la certitude que les auteurs de ces méfaits faisaient partie d'une vaste association, ayant des ramifications dans l'intérieur du pays et opérant sur une grande échelle. Trois individus nommés André Martin, Etienne Duval et Jules Léon et quatre femmes Thérèse Boyer, Lucie Pellin, Sarah Jacob et Rebecca Levi, furent arrêtés comme soupçonnés d'être les uns auteurs, les autres complices de ces vols. A la veille de comparaître devant la Cour d'assises, Etienne Duval et Jules Léon, renfermés dans les prisons de Pau, où ils étaient gardés à vue, ont réussi à s'évader malgré toutes les difficultés et les périls qu'offrait une pareille entreprise. Quant à André Martin, il s'était échappé de la prison de Mirande quelques jours après son arrestation. Plus tard, on apprit qu'un individu, paraissant avoir des traits de ressemblance à ceux indiqués dans le signalement d'André Martin, était renfermé dans le dépôt de mendicité de la ville de Rekel, en Belgique. Il y était connu sous le nom de Nolf, originaire du département du Nord; il fut arrêté. Cet individu fut amené à Bayonne par un gendarme qui avait été chargé de la garde et de la conduite du véritable Martin, lors de son évasion à Mirande. Il comparaît devant le jury pour s'expliquer sur l'identité qui paraît exister entre lui et André Martin. Il prétend qu'à l'époque de l'arrestation de cet accusé il était détenu dans les prisons de Douai et de Valenciennes pour délit de mendicité. Malgré les déclarations des témoins et les précisions de quelques-uns d'entre eux qui ont affirmé le reconnaître à certains signes; malgré un examen minutieux des blessures qu'il portait sur son corps, à la figure et derrière la tête comme André Martin, la Cour, dans sa sagesse et en présence de la déclaration contraire de l'un des témoins, a ordonné qu'il serait sursis au jugement de cet individu jusqu'à ce que le parquet eût pris des renseignements sur son prétendu alibi. M. le président a ordonné qu'il fut reconduit à la prison.

On a ensuite procédé au jugement des quatre femmes accusées de complicité de vols et d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs. Voici le sommaire des faits tel qu'il résulte de l'acte d'accusation.

Dans la nuit du 31 janvier 1851, un vol considérable de marchandises fut commis dans un magasin que M. Dolivera, israëlite, possède dans une maison inhabitée de Libourne. La caisse avait été enfoncée. Une somme d'argent et une tabatière du même métal avaient été enlevées, des étoffes précieuses avaient disparu. Ce vol avait dû être commis à l'aide de fausses clés, car la porte du magasin était fermée. Des soupçons planaient sur deux individus qui furent arrêtés, lorsque la justice fut mise sur la trace des coupables à la nouvelle d'un vol plus considérable commis à Bayonne.

Dans la nuit du 15 au 16 mars, des malfaiteurs s'introduisirent dans le magasin de M. Lages, horloger, et après avoir ouvert, à l'aide de fausses clés, un coffre-fort situé dans l'arrière-magasin, soigneusement fermé et bien cadenassé, ils enlevèrent toutes les montres d'une valeur environ de 10,000 fr. et refermèrent ensuite toutes les serrures du coffre-fort.

Dans la même nuit, Mme Viviès, lingère, était victime d'un vol aussi audacieux. Les malfaiteurs, après avoir pénétré dans son magasin, avaient fouillé dans quarante-neuf cartons et enlevé les objets les plus précieux, tels que dentelles, etc. La perte était évaluée à une somme de 10 à 12,000 francs.

Le lendemain, on apprenait qu'un tilbury avait été vu sur la route de Bordeaux, emportant à toute vitesse trois individus.

Le commissaire de police de Bayonne partit aussitôt et se mit à la poursuite de ces individus. Arrivé à Dax, il apprit qu'après avoir stationné dans une auberge, deux d'entre eux avaient pris la voiture de Bordeaux, et qu'après quelques difficultés ils étaient montés sous la bâche, non sans avoir auparavant payé une indemnité à deux voyageurs qui en étaient descendus. Le troisième avait continué la route avec le tilbury. Il fut atteint à Roquefort par le commissaire de police qui l'arrêta sur-le-champ. Il ne put l'empêcher d'avaler un morceau de papier que l'étranger tira de son portefeuille.

Il déclara se nommer Jules-Léon, pédicure, et dit avoir fait la connaissance des deux voyageurs sur la route d'Orthez à Bayonne; il les avait portés par commisération jusqu'à Dax.

Malgré les recherches les plus actives faites à Bordeaux dans le but de découvrir les deux autres individus, elles furent inutiles.

Une instruction s'ouvrit contre Jules-Léon. Elle révéla qu'il avait habité Libourne avec Rebecca Levi et Sarah Jacob avant le vol commis chez M. Dolivera; qu'il s'était introduit fréquemment dans cette famille sous prétexte d'extirper les cors, et qu'après le vol il avait subitement quitté cette ville. Ici l'instruction le perdit de vue jusqu'au 3 mars.

Ce jour-là, un tilbury parti de Pau, ayant voulu lutter de vitesse à Artix, avec la voiture de Bayonne, accrocha des peupliers et fut renversé dans un fossé. Il portait Jules-Léon, Etienne Duval et André Martin. On releva Jules-Léon qui fut placé dans la voiture avec Etienne Duval. André Martin les rejoignit plus tard à Bayonne. Là, Jules-Léon alla retirer des bureaux du roulage une malle venant de Toulouse et à l'adresse de Martin. De son côté, Etienne Duval en retirait une seconde à l'adresse de Lucie Pellin. Deux heures après, ces malles étaient dirigées sur Bordeaux l'une à l'adresse de Lucie Pellin, l'autre de Sarah Jacob. Ces individus continuèrent à séjourner à Bayonne ou dans les environs jusqu'au vol du 15 mars.

Aussitôt que la police de Bordeaux en fut informée elle surveilla le départ des messageries. Sarah Jacob fut arrêtée au moment où elle partait par la voiture de Paris; sa malle fut saisie. Les autres accusées furent également arrêtées à domicile. Elles étaient en compagnie d'individus étrangers qui prirent la fuite. C'étaient Duval et Martin.

On trouva en leur possession une somme assez considérable en or et des malles qui renfermaient des marchandises volées chez M. Dolivera.

Cependant André Martin et Duval s'étaient dérobés à toutes les recherches de la justice, lorsque le parquet de Bayonne fut informé qu'ils étaient détenus sous de faux noms et sous de fausses professions dans la prison de Tarbes. Ils venaient d'être arêtés dans une maison inhabitée du village de Boulin (Hautes-Pyrénées), où les habitants, armés, les avaient poursuivis. Conduits à Bayonne, ils furent reconnus. André Martin déclara qu'il était l'auteur du vol commis à Bayonne avec Duval, mais que les objets volés étaient renfermés dans une malle cachée à Toulouse. Il y fut conduit par la gendarmerie; mais la malle ne fut pas trouvée. Après avoir échappé une première fois des mains des gendarmes qui l'avaient repris à Toulouse, au retour il s'évada de la prison de Mirande.

Ces individus avaient été vus nantis de fausses clés. Chaque jour ils changeaient de nom et donnaient de fausses indications. L'or brillait toujours entre leurs mains et ils avaient leurs portefeuilles remplis de billets de banque.

Thérèse Boyer et Lucie Pelin étaient les concubines de Martin et de Duval. Elles ont habité avec eux Bayonne et les environs. Pendant leur séjour elles allaient fréquemment dans le magasin de Mme Vivier et examinaient les marchandises contenues dans le carton. Enfin, elles paraissaient vivre dans la plus grande aisance malgré leur désœuvrement apparent.

Le ministère public a développé les charges de l'accusation, principalement en ce qui regardait les faits de complicité. La défense a présenté ses moyens de justification en faveur des accusées.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la salle des délibérations et en a rapporté un verdict affirmatif avec déclaration de circonstances atténuantes en faveur de Sarah Jacob, la plus jeune des accusées. La Cour a condamné Thérèze Boyer, Lucie Pelin et Rebecca Levi à dix années de réclusion, Sarah Jacob à cinq années de la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 25 novembre.

ESCROQUERIES. — CINQ PRÉVENUS.

Les prévenus sont des vieillards; ce sont les nommés:

1° Maximilien-François Godefroy, se disant comte de Châlons, âgé de soixante-dix ans, rentier, 70, rue Notre-Dame-de-Lorette;

2° Jean-Baptiste Varembier, soixante-six ans, 6, rue du Croissant;

3° Gustave de Courcenon, cinquante-trois ans, 13 bis, rue Lamartine;

4° Jean-Pierre Guiblet, soixante ans, commis placeur en vins, 176, faubourg Saint-Martin;

5° Thomas Feydeau, agent de la compagnie la *Sécurité commerciale*, 8, rue du Vieux-Chemin, à Montmartre.

Le principal prévenu, se disant comte Godefroy de Châlons, chevalier de l'éperon d'or, comte du Saint-Empire, a déjà été condamné par le Tribunal de Versailles, pour escroquerie, à dix-huit mois de prison et cinq ans d'interdiction.

Les témoins sont entendus.

Mme Renault, pâtissière-traiteur, 71, rue de Provence: Le 14 avril dernier, le sieur Guiblet, que je connaissais pour avoir fait quelques affaires avec lui, vint chez moi et me présenta un vieillard de ses amis qu'il nommait le comte de Châlons. Cet individu, vêtu assez misérablement, me dit avoir loué, rue Pigale, un appartement qu'il faisait arranger somptueusement, et il me demanda si, en attendant que cet appartement soit prêt, je consentirais à lui fournir sa nourriture dans mon établissement. Je consentis, et aussitôt Guiblet et lui s'installèrent chez moi. Tous les jours ils venaient dès huit heures du matin, s'enfermaient dans un cabinet, sous prétexte de s'occuper de vins dont le comte de Châlons devait vendre pour 1,600,000 fr.; puis huit ou dix individus venaient les rejoindre. Ils se faisaient servir des repas tout ce qu'il y a de plus recherché, consommaient journellement une bouteille de rhum et ne faisaient jamais moins de 35 à 40 fr. de dépense. C'était des suprêmes de volaille, des mayonnnaises de homard, etc., etc. Ils prétendaient qu'ils n'étaient pas habitués à manger des mets grossiers.

Parmi ces individus, un nommé Feydeau, employé à la Sécurité commerciale, rue de Richelieu, 98, portant le ruban de la Légion d'honneur, était celui qui m'inspirait le plus de confiance. Effrayé des dépenses que le comte de Châlons faisait chez moi, je demandai à M. Feydeau s'il connaissait la solvabilité de mon débiteur, il me répondit qu'il connaissait M. de Châlons, depuis plus de vingt ans, pour excessivement riche, que ce monsieur allait vendre des vins fins pour une somme considérable, et que je serais bien et généreusement payée, et là-dessus on me commanda un repas plus somptueux que les précédents et que je servis, rassurée par les paroles de M. Feydeau.

M. le comte de Châlons me promettait de me confier un dépôt d'ardoises qu'il allait créer à Paris, pour tirer parti d'une immense mine qu'il possédait dans ses domaines des Ardennes.

Les dépenses continuaient et je ne recevais toujours pas un sou; je manifestai mes craintes à M. Guiblet qui m'avait amené M. de Châlons; il me répondit que le comte était immensément riche, que je pouvais faire des queues aux zéros et que M. le comte me paierait sans vérification.

Enfin lasse des lenteurs que M. le comte apportait à me payer, et voyant qu'il amenait tous les jours de nouvelles personnes à nourrir, et que, parmi les anciennes, Feydeau, outre ses repas, emportait dse pâtisseries plein ses poches, pour ses enfants, disait-il; que le placier de M. de Châlons passait les journées entières chez moi, où il prenait tous ses repas, je menaçai M. le comte de ne plus rien lui fournir s'il ne me faisait connaître où se trouvaient ses vins.

Il me répondit qu'ils étaient à l'entrepôt, cave Souteraine, n° 54; qu'il allait les vendre à un Anglais, et qu'il me payerait immédiatement.

Je me rendis à l'Entrepôt, M. de Châlons y était inconnu.

Il vint chez moi avec Guiblet; tous deux me disent que les vins sont vendus, et qu'on allait me payer; on me commande un repas de cinq couverts, après quoi, on devait me solder.

Je sers le dîner, les cinq convives, M. de Châlons, Guiblet, de Courcenon, Feydeau et une dame, amie de M. de Châlons, dévorèrent avec un appétit magnifique ; le repas fini, je rappelai que j'allai présenter ma facture s'élevant à 900 fr. environ; on me pria d'attendre l'arrivée d'un individu qui devait apporter les fonds. J'attendis, l'individu n'arriva pas; alors Guiblet s'approcha de moi, ainsi que la dame, et pendant qu'ils occupaient mon attention et me faisaient des promesses, les autres s'échappèrent furtivement, puis mes deux interlocuteurs firent de même, et depuis je ne les ai plus revus.

Clausse, concierge, boulevard Pigale : Ah ! v'la mon homme, je le reconnais; je vous reconnais, mon vieux. Enfin, voilà la chose; je suis concierge chez M. Largevin, dont monsieur, qui se donnait le nom de M. de Cremerie, était donc le locataire : Ah ! pour lui, il me demande un jour si je voulais lui faire sa petite pot bouille; je lui dis : je veux bien, nous convenons de 20 francs par mois, et il me donne cent sous d'avance, bon, le v'la qui vient manger et que, sans reproche, il ne tortille pas mal; s'il payait aussi bien... mais il ne paie pas aussi bien; ne voyant pas venir la monnaie, je lui en parle ; il me dit qu'il était un vieux soldat de l'empire, dans le malheur, décoré sur le champ de bataille. En effet, il avait le ruban ; qu'il était ancien conseiller d'Etat, honoré de cinq croix, mais qu'il ne touchait que par trimestre. Allons, que je dis, va pour le trimestre; le trimestre arrive, le bonhomme tortillait toujours ferme; bon, il fait semblant de tirer des billets de banque de sa poche, et il me demande la monnaie de 500

francs; je vous demande un peu comme j'avais la monnaie de 500 francs; ma femme lui dit : demain vous trouverez à le changer, ah!

Le lendemain, v'là M. de Courcenon qui arrive, encore un qui n'avait pas l'air d'être le Pérou, et puis d'autres particuliers dans le même chic; moi, devant eux, je n'ose pas reparler à M. de Crémerie d'aller changer son billet pour me payer. Ils sortent tous ensemble, et mon vieux brave décoré de cinq croix, ne revient plus. Quelques jours après, il m'écrit de Saint-Germain, pour me faire patienter; je patiente, vu que je ne pouvais pas faire autrement, et que ça ne m'aurait avancé à rien, de ne pas patienter. Finalement je patientais depuis pas mal de semaines sans plus entendre parler de rien que du grand Turc, quand un de mes voisins accourt et me dit : « J'ai vu votre vieille pratique, et il passe dans la rue; je cours, je l'attrape et je lui dis : « Ah ça, mon guerrier orné de cinq croix, pour un ancien conseiller d'Etat et un brave qui a servi sa patrie, vous êtes une fière mauvaise paie. » Il me fait des promesses en veux-tu en voilà; moi, des promesses, je sortais d'en prendre; je lui dis : « C'est pas tout ça, c'est des noyaux qu'il me faut. — Eh bien! qu'il me dit, venez. » Il me mène chez M. Feydeau que voici; nous le trouvons au lit; M. Crémerie lui demande de l'argent à emprunter; l'autre lui répond : « Impossible, je suis sans monnaie pour le quart d'heure. » Voyant ça, M. Crémerie dit : « Ah fichtre! » Alors il tire de son estomac un portefeuille; il y prend un papier qu'il me donne en me disant : « Vous ne perdrez pas tout, tenez, voilà un billet de 1,000 francs. » Savez-vous ce que c'était? C'était une traite sur M. Courcenon, celui qui venait le voir avec un autre qui est là, M. Guiblet, quand il était mon pensionnaire; même que ça me rappelle que ma femme disait toujours, quand ils venaient prendre le café avec M. Crémerie et à son compte : « Que c'est donc embêtant qu'ils viennent toujours quand le couvert est levé; faut recommencer. » Vous comprenez qu'une traite comme ça, c'est bon pour allumer sa pipe.

M. le président: Courcenon vous a-t-il dit quelque chose pour exciter votre confiance à l'égard de Godefroid?

Le témoin : Non, il ne m'a rien dit; c'est moi qui ai eu confiance dans les cheveux blancs, les moustaches blanches et les cinq croix du vieux; maintenant on n'est pas près de me repincer.

Mlle Urbain, femme de charge à l'hôtel d'Isly, rue Laffitte : Dans le courant d'avril, un vieillard, prenant le titre de comte de Châlons, se présenta dans l'hôtel. Mme Bel, ma maîtresse, était absente. M. de Châlons demanda à louer un appartement pour quelques jours seulement; il n'avait qu'un petit paquet pour tout bagage, mais il me dit qu'il allait sous peu recevoir ses effets, qui devaient lui être expédiés de son pays. Je lui donnai un appartement; il me dit qu'il venait à Paris pour vendre une forte partie de vins déposés à l'Entrepôt.

Il resta six semaines à l'hôtel sans parler de paiement, et, lorsqu'enfin je lui présentai sa note, il me dit qu'il me solderait le lendemain, devant vendre pour 50,000 fr. de vins. Le lendemain il me remit au jour suivant, puis de jour en jour, et enfin il disparut, laissant dans son appartement un paquet cacheté de guenilles.

Le sieur Joannard tenant l'hôtel Montesquieu, a été escroqué dans des circonstances identiques; il a logé et nourri le comte de Châlons et ses amis, notamment Courcenon, sur la foi des paroles de celui-ci et des renseignements donnés par Feydeau, à savoir que le comte de Châlons était immensément riche, qu'il était propriétaire d'une ardoisière considérable, qu'il venait de faire un emprunt hypothécaire de 150,000 fr., etc., etc.

Mme David tenant l'hôtel de Mars, rue du Croissant, est une des victimes de Godefroid.

On a saisi au domicile de celui-ci pour 30,000 francs de traites signées de lui, mais dont le payeur n'était pas indiqué encore.

Appelé à donner ses explications, le prévenu reconnaît devoir de l'argent aux témoins entendus, mais il prétend n'avoir pas eu l'intention de les escroquer.

M. le président : Vous prenez le titre de comte?

Le prévenu : Je le suis en effet, le pape m'a conféré ce titre en 1819; j'ai épousé une demoiselle de la Susse, famille aussi ancienne que la mienne.

M. le président : Vous avez parlé de propriétés que vous possédez, entre autres d'une ardoisière.

Le prévenu : Je possède en effet cette ardoisière, elle est située à Wagny. M. Main, notaire, en a dressé l'acte d'acquisition. Je prouverai, par des titres authentiques, que j'ai 200,000 fr. de propriétés.

M. le président : Quels sont ces vins dont vous parliez partout?

Le prévenu : Ces vins, je les ai achetés de M. Agayre; j'ai fait offrir une somme de, garantie, par hypothèque, sur mes propriétés.

M. le président : Vous avez parlé d'un appartement somptueux que vous faisiez préparer rue Pigale.

Le prévenu : Je n'ai jamais dit un mot de cela.

M. le président : Vous l'avez dit à Mme Renaud, la pâtissière, qui vient de déposer; vous ne trouviez jamais rien d'assez bon, d'assez fin, pour le menu du repas qu'elle vous servait.

Le prévenu : Oh! ceci est faux; au contraire, madame m'a offert des mets qus j'ai refusés, comme étant trop chers.

Mme Renaud : Ah! citez-les donc, par exemple.

M. le président : Taisez-vous madame. (Au prévenu) : Sur quelles personnes tiriez-vous donc les traites s'élevant à une somme de 30,000 francs, saisies à l'hôtel de Mars et signées de vous?

Le prévenu : La personne n'était pes encore trouvée; je voulais mettre ces traites en circulation, mais je n'ai pas donné suite à l'affaire.

M. le président : Il est probable que si vous ne les avez pas lancées, c'est par une circonstance indépendante de votre volonté.

Le prévenu : Cette circonstance est que je n'ai pu trouver une personne assez solvable pour les accepter, c'est ce qui m'a empêché de les mettre en circulation.

M. le président : Mais sur quels fonds comptiez-vous donc pour couvrir ces traites à l'échéance?

Le prévenu : Sur mes mines de chiste et d'ardoise.

M. le président: Ces valeurs fictives ont certes été créées par vous sans espoir de remboursement.

Des explications fournies par les autres prévenus est ressortie la culpabilité de deux d'entre eux seulement : Courcenon et Guiblet.

Varembier et Feydeau, inculpés dans cette affaire pour avoir fourni des renseignements favorables sur Godefroy ou qui avaient répondu de lui, n'ont pas été reconnus coupables de complicité; en conséquence, le Tribunal les a acquittés et a condamné Godefroy à trois ans de prison, 500 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction.

Courcenon et Guiblet ont été condamnés à six mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 5 et 19 novembre; — approbation du 18 novembre.

NOTAIRES. — FORMULE DE PATENTE. — RÉCLAMATION. — CHAMBRE DES NOTAIRES. — NON RECEVABILITÉ DU RECOURS. — RECOURS PAR UN NOTAIRE. — DÉCISION AU FOND. — REJET.

(Première espèce.)

Une chambre de notaires n'a pas qualité pour réclamer, au nom des notaires de l'arrondissement, contre les décisions des ministres des finances et de la justice, qui décident que, comme tous les patentables, les notaires doivent recevoir et payer une formule de patente.

La chambre des notaires de Lyon avait réclamé devant les deux ministres, des finances et de la justice, contre l'obligation qui leur était imposée de recevoir une formule de patente, sur laquelle l'administration leur fait connaître le montant du droit proportionnel auquel ils sont soumis à titre de patente d'après la loi du 18 mai 1850, et du tableau G y annexé.

Les deux ministres repoussèrent cette réclamation, et leurs dépêches furent notifiées à la chambre des notaires de Lyon par lettre du procureur-général, en date du 7 juin 1851.

La chambre des notaires de Lyon a cru pouvoir considérer ces décisions ministérielles comme des décisions contentieuses dont la réformation pouvait être demandée directement au Conseil d'Etat. En conséquence, elle s'est pourvue devant ce Conseil, et elle demandait la réformation desdites décisions et elle demandait que les notaires ne seraient pas tenus de payer de formule de patente; que dès lors ils n'auraient pas à payer le prix de la feuille de papier timbré sur lequel est imprimée ladite formule; qu'ils ne concourraient ni aux élections de la chambre de commerce, ni aux frais spéciaux de ladite chambre, et qu'en un mot ils ne supporteraient aucune charge dérivant de la patente, leur obligation se bornant à supporter un droit proportionnel du 15e de la valeur locative de leur maison d'habitation.

Une telle réclamation était-elle recevable, soit qu'on considérât les décisions attaquées ou la qualité de la chambre des notaires de Lyon?

M. Lemarié, auditeur, a fait le rapport de l'affaire.

Me Rigaud déclare ne pas insister sur la question de recevabilité du recours formé par la chambre des notaires de Lyon, puisque la question peut être examinée sur le recours de M. Chateau, notaire à Fontaines-le Guyon.

Sur la question du fond, Me Rigaud soutient que la formule de patente n'est que le titre en vertu duquel les commerçants exercent leur industrie par suite de la suppression des maîtrises et jurandes; que les notaires, au contraire, ont leur titre dans leur institution, et que c'est pour cela que la loi de ventôse an XI les avait exemptés de la patente; que la contribution établie par la loi du 18 mai 1850, est moins une patente qu'une taxe professionnelle destinée à tenir lieu de patente, et que ce serait ajouter à cette taxe, qui n'est que proportionnelle aux valeurs locatives, que de faire payer en sus la formule de patente qui n'est qu'une augmentation au droit fixe pour les commerçants en général.

M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a, au contraire, conclu à la non-recevabilité et au mal fondé de la requête présentée par la chambre des notaires. La non-recevabilité est fondée à la fois et sur ce que les décisions attaquées ne faisaient pas obstacle au recours de droit devant le conseil de préfecture, et surtout sur le défaut de qualité de la chambre des notaires de Lyon, qui en matière de contributions publiques, ne peut se pourvoir au nom des notaires de l'arrondissement.

Conformément à ces conclusions, est intervenue la décision suivante :

« Vu l'article 50 de la loi du 25 ventôse an XI, portant que les chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires, seront organisées par des règlements;

« Vu l'arrêté du 2 nivôse an XII et l'ordonnance du 4 janvier 1843, rendus en exécution de ladite loi;

« Sans qu'il soit besoin d'examiner quel est le véritable caractère des décisions prises par les ministres des finances et de la justice, dont il a été donné connaissance au président de la chambre des notaires de l'arrondissement de Lyon, par une lettre du procureur-général près la Cour d'appel de ladite ville, en date du 7 juin 1851;

« Considérant que la requête présentée par le président de la chambre des notaires de l'arrondissement de Lyon au nom de cette chambre, n'est pas recevable;

« Art. 1er. La requête présentée au nom de la chambre des notaires de Lyon, poursuites et diligence de son président, est rejetée. »

(Deuxième espèce.)

La formule de patente fait partie de la contribution des patentes, et le prix de ladite formule doit être payé en même temps que le premier douzième de cette contribution. La loi du 18 mai 1850 assujétissant les notaires à titre de patente à un droit proportionnel du quinzième de la valeur locative de leur habitation, ils doivent donc payer le prix de la patente à laquelle ils sont imposés.

Un notaire du département d'Eure-et-Loir, à la résidence de Fontaine-la-Guyon, mieux inspiré que la chambre des notaires de Lyon, dont le recours était non recevable, avait pris une marche plus directe et plus sûre de faire juger la question de savoir si, outre le droit proportionnel à eux imposé, ils doivent, en outre, comme la généralité des patentables, le prix d'une formule de patente; après avoir acquitté les droits inhérents à ladite formule, il réclama décharge de cette taxe devant le conseil de préfecture de son département; mais un arrêté du 10 juillet 1851 ayant rejeté sa réclamation, il a attaqué ledit arrêté devant le Conseil d'Etat.

Au rapport de M. Lemarié, malgré la plaidoirie de Me Rigaud et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante :

« Vu la loi du 25 avril 1844, celle du 18 mai 1850 et le tableau G y annexé;

« Considérant que la loi du 18 mai 1850 a assujéti les notaires à la contribution des patentes; qu'aux termes de l'article 26 de la loi du 25 avril 1844, le prix de la formule de patente fait partie de la contribution des patentes, et doit être acquitté en même temps que le premier douzième de cette contribution; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture d'Eure-et-Loir a décidé que le sieur Château était tenu d'acquitter le prix de la formule de la patente à laquelle il a été imposé pour les sept derniers mois de 1850 en qualité de notaire :

« Art. 1er. La requête du sieur Château est rejetée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

COUR DU BANC DE LA REINE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

AFFAIRE NEWMAN CONTRE ACHILLI. — AUTORISATION DE PROCÉDER A DE NOUVEAUX DÉBATS.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 30 juin dernier, les curieux débats qui ont eu lieu devant cette Cour sur la plainte portée par le docteur Achilli contre le docteur Newman, à l'occasion de la publication faite par ce dernier d'une brochure, dans laquelle le docteur Achilli avait relevé les plus graves diffamations. On se rappelle que les deux adversaires ont, chacun de son côté, abjuré la religion qu'ils professaient, pour embrasser, l'un la religion catholique, l'autre la religion protestante. Ce procès a été une espèce de champ clos où se sont rencontrées les passions religieuses, si ardentes chez nos voisins, si vivement excitées dans le temps présent.

Nos lecteurs se rappelleront peut-être que des faits fort graves furent établis par des témoins à la charge du plaignant, le docteur Achilli, et que le jury, à la suite d'un résumé dont nous donnâmes alors les termes, reconnut que de toutes les imputations dirigées par le docteur Newman contre Achilli, la dix-neuvième seule était justifiée par les débats. Cette articulation consistait à dire que « le docteur Achilli avait été interdit du droit de dire la messe, d'avoir charge d'âme, de prêcher et de confesser. »

Le docteur Newman fut donc déclaré coupable, et la Cour remit à une autre époque pour statuer sur les frais et sur les dommages-intérêts qu'on s'attendait devoir être énormes.

Depuis cette époque, les choses en étaient restées là, et des souscriptions avaient été ouvertes dans le parti catholique pour fournir au docteur Newman les moyens de faire face aux énormes condamnations pécuniaires qu'il avait encourues.

L'affaire est revenue devant la Cour du banc de la reine, sous la présidence de M. Campbell, qui présidait lors des premiers débats. Longtemps avant l'ouverture des portes, la foule assiégeait les abords de la salle. M. Newman a comparu, assisté du comte d'Arundel et Surrey et de MM. Monsel et Bawyer, membres du Parlement. Mes Cockburn et Wilkins, avocats, qui ont déjà soutenu les intérêts de M. Newman, et MM. Baddeley et Addison, ont pris place auprès de leur client.

Lord Campbell a résumé l'affaire; il a relu les passages incriminés des *Conférences* du docteur Newman et les motifs invoqués par celui-ci pour justifier cette publication.

Au moment où la Cour allait se lever pour délibérer sur le montant des dommages-intérêts à prononcer, Me Cockburn a demandé, au nom du docteur Newman, l'annulation du verdict rendu par le jury, et l'autorisation de soumettre l'affaire à de nouveaux débats.

M. Campbell: Sur quoi fondez-vous la demande d'un nouveau débat?

Me Cockburn : Je la fonde sur ce qu'il n'a pas été tenu compte par les jurés des dépositions qui ont été faites, sur la fausse direction des débats, et sur ce que le jury est en opposition formelle avec les témoignages.

M. Campbell, après avoir consulté ses assesseurs : La Cour pense que le mode que vous employez n'est pas régulier; cependant, pour cette fois, elle l'admet; mais elle désire qu'il soit bien entendu pour l'avenir qu'il ne sera plus admis de semblables demandes, si, au préalable, on ne fait connaître les faits qui doivent lui servir de base.

M. Cockburn : Je veux parler de ceci notamment qu'on a refusé de poser au docteur Achilli une question que je voulais lui faire sur des actes d'incontinence dont il s'était rendu coupable avec des femmes.

Lord Campbell, après avoir consulté les notes qu'il a tenues lors de la première audience : Cette permission vous a été refusée parce que les noms des femmes dont vous parliez n'appartenaient pas au procès, et qu'il eût été injuste d'obliger Achilli à répondre ainsi à l'improviste sur une accusation qu'il n'avait pas prévue.

M. Cockburn : J'ai fait cette question, parce que le fait et les noms des femmes étaient déjà publiés par la *Revue de Dublin*, et que le docteur Achilli avait subi, sans se plaindre, cette accusation pendant dix-huit mois, ce qui m'avait fait croire qu'il l'acceptait comme fondée.

M. Campbell: Ce n'était pas une raison pour que la Cour autorisât un débat sur ce point, et son refus a pu tenir à diverses causes. Les adversaires du docteur Achilli montraient par là la faiblesse et l'impuissance de leur cause.

M. Cockburn: Le second motif de notre demande est tiré de ce qu'on n'a pas tenu compte des dépositions reçues sur le procès suivi contre Achilli devant le Tribunal de l'inquisition.

M. Campbell: Ces dépositions ont été rejetées, parce qu'elles n'ont pas paru concluantes contre Achilli.

M. le juge Coleridge : On en a donné lecture.

M. Cockburn: Sans doute; mais M. le président fit une distinction entre celles de ces dépositions qui lui parurent admissibles et celles qu'il crut devoir faire rejeter.

M. Campbell : J'ai signalé au jury celles qui m'ont paru dignes d'attention.

M. Cockburn : La procédure entière et le jugement de l'inquisition ayant été réguliers, devaient être admis en totalité comme établissant le bien jugé d'une décision qui avait suspendu Achilli pour cause d'incontinence. Or, d'après la tournure donnée aux débats, le jury a paru admettre que le docteur Achilli avait été suspendu, non pour cause d'immoralité, mais pour cause d'hérésie. Je demande donc à être admis à prouver que la déclaration du jury est contraire à la vérité des débats; que l'immoralité d'Achilli à Veterbe, à Capoue, à Naples et à Malte a été parfaitement établie.

L'avocat revient ici sur tous les points importants qui ont figuré dans les premiers débats, se plaint que les dépositions les plus graves n'aient pas été soumises au jury, qui a été d'une partialité égale à celle qui avait présidé à la direction de tous les débats. « J'ai le droit de dire, s'écrie-t-il, qu'on n'a pas rendu justice, et que cette partialité est une partialité d'esprit de religion » (Vifs applaudissements, qui sont aussitôt réprimés.)

La Cour se retire pour délibérer.

Après une courte délibération, elle autorise M. Cockburn a rouvrir de nouveau le débat, mais seulement sur ce point que le verdict du jury serait contraire aux dépositions reçues devant lui.

Cette décision a été accueillie par de vifs applaudissements. Ce ne sera qu'à la session prochaine que la lutte recommencera entre le docteur Newman et le docteur Achilli.

CHRONIQUE

PARIS, 25 NOVEMBRE.

Après avoir longtemps conduit l'orchestre du théâtre de Liége, Philibert Escoffier en est arrivé à ne pas savoir se conduire lui-même. N'ayant pas su se garder une poire pour la soif, il en a volé à l'étalage d'un fruitier.

Arrêté en flagrant délit et conduit chez M. le commissaire de police de la section Saint-Georges, c'est ce magistrat qui l'a reconnu pour être, ainsi que nous l'avons dit, l'ancien chef d'orchestre du théâtre de Liége.

Traduit devant la police correctionnelle, il prétend que le vol de la poire est le fruit d'un calcul prémédité, d'une longue méditation. Je l'ai prise, dit il, pour me faire arrêter.

M. le président : Dans quel but vouliez-vous vous faire arrêter?

Escoffier : Oh! mon Dieu, je vais vous le dire franchement; je suis musicien, j'ai conduit des orchestres. Or, cherchant vainement depuis longtemps une place de chef d'orchestre sans pouvoir en trouver une, j'ai eu l'idée d'aller à Lambessa; mais n'ayant pas d'argent, je me suis dit : « En volant quelque chose, le gouvernement m'y enverra gratis. » Alors j'ai pris la poire.

M. le président : Votre explication n'est pas acceptable.

Escoffier : Oh! mon Dieu, je ne peux pas en trouver moins qu'ici, n'est-ce pas? Après ça, si je ne fais pas ça je ferai autre chose; pourvu que je gagne honorablement ma vie.

M. le président : Et vous passez par le vol pour arriver à gagner honorablement votre vie?

Escoffier : Il le fallait! dure nécessité! Enfin, messieurs, j'en étais arrivé à cette extrémité humiliante (je puis le dire, on a trouvé sur moi la reconnaissance du mont-de-piété), j'en étais arrivé, dis-je, à engager mon parapluie. Voyez, elle doit être au dossier, la reconnaissance. Engager jusqu'à mon parapluie!... à l'entrée de la mauvaise saison!

L'infortuné musicien est condamné à un mois de prison. Pendant ce temps, du moins, il n'aura pas à regretter son parapluie; mais, hélas! son but est manqué, il n'ira point gratis chercher une place de chef d'orchestre à Lambessa.

— Le petit Louis est cocher de cabriolet; il n'est pas méchant, mais, de son aveu, il est un peu vif. C'est pour une vivacité, une toute petite rébellion contre un surveillant de voitures de place, qu'il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Le surveillant dépose : J'avais beau dire au cocher de ne pas quitter sa voiture, qu'il était en tête, de ne pas faire à tout moment des enjambées chez le marchand de vin, il ne voulait pas m'écouter...

Le petit Louis: C'est la vérité tout de même, même que d'abord c'était en douceur que ce surveillant me disait la chose, mais patience, j'ai ma petite excuse.

Le surveillant : Une personne étant venue pour monter dans son cabriolet, j'ai été le chercher, mais au lieu de me remercier, il m'a brutalisé de paroles...

Le petit Louis : Pourtant vrai, et dire que c'est le sirop qui fait faire des choses telles, un simple coup de sirop; heureusement pour moi que j'ai ma petite excuse.

Le surveillant : Quand je lui ai déclaré que j'allais dresser un procès-verbal contre lui pour refus de marcher, il s'est jeté sur mon calepin, l'a fait tomber par terre, et m'a poussé en même temps si rudement que j'ai failli tomber.

Le petit Louis : Et dire qu'il y avait pas de malice pour deux sous; rien qu'un brin de vivacité provenant du coup de sirop.

M. le président : Vous disiez que vous aviez une excuse, prétendez-vous présenter celle de l'ivresse?

Le petit Louis, à voix basse et prodiguant force saluts : Jamais, mon président, jamais; par exemple, moi qu'ai été éreinté plus de vingt fois par des bourgeois pochards, et pas payé; je la méprise, l'ivresse, je la mets sous mes pieds.

M. le président : Dites donc votre excuse, ou nous allons vous juger.

Le petit Louis : C'est ça, jugez-moi; je vous la dirai après, mon excuse.

Après une courte délibération, M. le président prononce contre le cocher une condamnation à quinze jours d'emprisonnement.

Le petit Louis, à pleine voix : V'là le moment de mon excuse : Vive l'Empereur! A présent nous avons un Empereur, l'Empereur me graciera; vive l'Empereur!

— M. Charles Chalopin, employé depuis dix ans dans une honorable maison de commerce, nous prie de faire savoir qu'il n'existe aucune parenté entre lui et la personne de même nom qui sera jugée par la Cour d'assises de la Seine le 1er décembre prochain.

Bourse de Paris du 25 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 jnin....	84 75	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	98 —	Emp. 25 millions...	— —
4 1[2 0[0 de 1852..	106 90	Emp. 50 millions...	1400 —
Act. de la Banque...	2975 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	250 —
5 0[0 belge, 1840..	100 5[8	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1035 —
4 1[2.....	— —	Banque foncière....	1000 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	100 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	627 50
Rome, 5 0[0.....	100 1[2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	101 —	Tissus de lin Marber.	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	84 80	85 15	84 60	85 15
4 1[2 0[0 1852.....	107 10	107 40	106 90	107 35
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.... .	1445 —	Montereau à Troyes.	— —
Versailles (r. g.)....	372 50	Ouest.....	750 —
Paris à Orléans.....	1710 —	Blesmes et S-D. à Gray.	595 —
Paris à Rouen.....	1000 —	Paris à Caen et Cherb.	640 —
Rouen au Havre....	530 —	Dijon à Besançon...	625 —
Marseille à Avignon.	— —	Paris à Sceaux.....	200 —
Strasbourg à Bâle...	380 —	Bordeaux à la Teste..	295 —
Nord.....	895 —	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	880 —	Dieppe et Fécamp...	360 —
Paris à Lyon.....	955 —	Grand'Combe.....	1560 —
Lyon à Avignon....	792 50	Charleroy	— —

La clôture de l'émission des billets de la loterie toulousaine a été fixée au 10 février 1853. Le tirage aura lieu irrévocablement et sans remise le 20 février 1853. Cette loterie, accordée à la ville de Toulouse, fonctionne sous la haute surveillance d'une commission municipale; les fonds sont versés au Trésor par la ville. (Voir aux annonces.)

— THÉATRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui Si j'étais Roi, de M. Adam, par MM. Laurent, Tallon, Junca et Mme S. Noël. On commencera par les Deux Voleurs.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui vendredi, avec la Dame aux Camélias, dans lequel Fechter et Mme Doche font chaque soir merveille, aura lieu la rentrée de Mlle Anaïs Fargueil dans la première représentation d'Alexandre chez Apelle, comédie-vaudeville.

— THÉATRE-NATIONAL (ancien Cirque). — Les répétitions du grand drame militaire sont poussées avec activité. Masséna ou l'Enfant chéri de la victoire, tel est le titre de cet important ouvrage qui sera prêt dans les premiers jours de décembre. Avis aux retardataires qui n'ont pas encore vu la Chatte blanche.

ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.

TERRAIN RUE DE L'UNIVERSITÉ.

Adjudication, le mercredi 8 décembre 1852, à une heure précise, par-devant M. le préfet du département de la Seine, en la salle des criées de la préfecture du département de la Seine, place de l'Hôtel-de Ville, à Paris,

D'un vaste **TERRAIN** enclos de murs, avec les contructions qui y existent, situé à Paris, rue de l'Université, 43, près la rue du Bac.

Ce terrain sera vendu en trois lots ayant façade sur la rue de l'Université; la division de ces trois lots présente de grands avantages pour MM. les entrepreneurs de constructions.

Voir le cahier des charges, au bureau du Domaine, à la Préfecture de la Seine, de deux à quatre heures, et à la direction des Domaines, rue de la Banque, 9. (7343)

Ventes immobilières

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A CHARENTON-LE-PONT.

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Adjudication, le mercredi 8 décembre 1852, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** sise à Charenton-le-Pont, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, rue Neuve-des-Carrières, 6.

Mise à prix : 5,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Oscar MOREAU**, avoué poursuivant ;

2° A Me Callou, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, 22 bis ;

3° A M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, à Paris. (7341)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

HOTEL avenue des CHAMPS-ÉLYSÉES.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **OLAGNIER**, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, à midi,

D'un bel **HOTEL** sis à Paris, avenue des Champs-Elysées, 61, avec grille et entrée sur l'avenue, jardin, jet d'eau, cour, écurie, remise, sellerie et volière ; le tout contenant 710 mètres 60 c.

Mise à prix : 175,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser, pour voir la propriété, au concierge; Et 1° A Me Huillier, notaire rue Taitbout, 29 ; 2° A Me Thiac, notaire, place Dauphine, 23 ; 3° Et à Me **OLAGNIER**, notaire, rue Hauteville, 1, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (7348)

AVIS. La compagnie anglaise *National Loan Fund*, 45, rue de Provence, demande des agents pour Paris et le département de la Seine, de midi à trois heures. (7452)

FABRIQUE D'OBJETS RELIGIEUX.

MÉDAILLONS, ÉCRANS, CADRES, BÉNITIERS, LIVRES DE PIÉTÉ et ouvrages d'art en bronzes dorés et argentés par de nouveaux procédés. — DE METZ, boulevard Saint-Denis, 24. (Voir l'exposition au Bazar Bonne-Nouvelle.) (Affr.) (7453)

CHEMISES LONGUEVILLE.

RUE DE RICHELIEU, **14**, près le Palais-Royal. (7365)

Mme KUHN élève de Favarger, cours d'écriture pour les dames, rotonde Colbert. (7376)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7379)

PURETÉ DE L'HALEINE.

Liqueur savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 45, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. On expédie. (7421)

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES de LAROZE Ph.cien 26, Rue Neuve des Petits Champs.

Il guérit l'hysterie, gastrite, gastralgie, les maladies nerveuses, inflammatoires et chroniques, spasmes, syncopes. **Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville.** (7433)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,

19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

MAISON ROBERT. SARAZIN, SUCCESSEUR.

BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE.

SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES.

CHANGE de Monnaies d'Or et d'Argent.

PENDULES MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.

OBJETS Spéciaux de Commande.

(7269)

LOTERIE TOULOUSAINE

Accordée à la ville de Toulouse selon le vœu émis par le conseil municipal et par S. E. le cardinal d'Astros, pour l'achèvement de l'église Saint-Aubin.

Le Tirage vient d'être irrévocablement fixé au 20 février 1853; la clôture de l'émission des Billets sans remise au 10 février.

1,200,000 Billets à UN FRANC.

LOT PRINCIPAL :

CENT MILLE FRANCS

Valeur intrinsèque, sans réduction aucune, ainsi que **4** lots de **25,000** fr. chacun, **4** lots de **5,000** fr. et **10** lots de **2,000** fr.; **300** d'une valeur de **1,000** à **100** fr., objets d'art et d'industrie.

En tout trois cent dix-neuf lots valant 384,000 francs.

Pour 50 centimes, on enverra franco, à domicile, la liste officielle des numéros gagnants.

Les mandats doivent être adressés à l'ordre du Directeur général, M. G. DE LESPINASSE. — Adresser FRANCO les demandes et les fonds à la Direction générale, à Toulouse, rue Saint-Rome, 44, où l'on délivre aussi des billets des diverses Loteries autorisées, savoir :

Picarde, gros lot : 100,000 fr. | **Nationale**, gros lot : 70,000 fr. | **1 franc le billet** | **St-Antoine**, gros lot : 10,000 fr. | **Lion d'Angers**, gros lot : 2,000 fr.

AGENCE PRINCIPALE à Paris, boulevard des Italiens, 12. — Agent principal, M. ROUCH.

On trouve également à Paris des billets de la Loterie Toulousaine chez MM. LEJOLIVET et Ce, rue Notre-Dame-des-Victoires, 23 ; — NORBERT ESTIBAL et Ce, place de la Bourse, 12 ; — SUSSE et Ce, place de la Bourse, 31 ; — SCHWARTZ, ancien libraire, rue d'Enfer, 7. (7434)

RUE d'Enghien, 48. **M. DE FOY** INNOVATEUR-FONDATEUR DE **MARIAGES** 27me Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de ..... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est *moi*, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et *fait* SANCTIONNER.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de *bien* se marier ! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, *lui*, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatrices à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERRYER, PAILLET, PAILLARD DE VILLENEUVE, DE VATIMESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous peu, seront assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy *seul* a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (*Affranchir est de rigueur.*)

(7450)

J. LANGLOIS ET Cie, Boulevard Montmartre, 2, A PARIS.

(Affranchir.)

LA **FLOTTE COMMERCIALE**

BOULEVARD MONTMARTRE, 2, PARIS.

Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

ACTIONS AU PORTEUR DE **50 francs.**

Premier versement. . . . . 10 fr.
2e id. 20
3e id. 20

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1er DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1er décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des **titres** sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces **titres définitifs.**

Les actions restant à placer seront réparties du 1er au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront **franco** une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1er janvier prochain.

Les actions sont de **50** fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1er janvier 1853.

Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, boulevard du Temple, 70.
Le 26 novembre.
Consistant en tables, banquettes, chaises, glaces, etc. (7346)

Avenue de la Motte-Piquet, 16.
Le 27 novembre.
Consistant en chaises, tables, comptoirs, secrétaire, etc. (7347)

En une maison sise à Paris, rue des Jeûneurs, 21.
Le 27 novembre.
Consistant en chaises, fauteuils, divan, comptoirs, bureaux, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 30 novembre.
Consistant en établis, étaux, forge, soufflet, outils, machine à percer, etc.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date du quatorze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-trois du même mois à Paris, folio 19, recto, case 9, par Delestang, qui a reçu deux francs vingt centimes, M. Guillaume-Charles-Prosper PROVENT, marchand de soie, et M. Marie-Louis-Ernest SPIRAL, commis, tous deux résidant rue Saint-Denis, 277, ont formé une société en nom collectif pour le commerce des soies.

Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Denis, 277. La société a commencé le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux et finira le premier janvier mil huit cent soixante. La raison sociale sera PROVENT et SPIRAL. Les deux associés sont autorisés à gérer, administrer et signer pour la société, mais avec stipulation qu'aucun engagement ne pourrait être contracté et ne serait valable qu'autant qu'il serait revêtu de la signature des deux associés.

PROVENT et SPIRAL. (5781)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, successeur de M. A. Radiguet, rue Saint-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris le quinze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Madame Laure-Julie GAULTHIER, veuve de M. Simon-Victor LAUDÉ, demeurant à Paris, rue du Sentier, 32,

Agissant tant en son nom personnel, à cause des droits de toute nature qu'elle peut avoir à exercer dans la succession de son mari, qu'au nom et comme tutrice naturelle et légale de M. Léon-Victor-Armand Claude son fils mineur, dont elle s'est portée forte au besoin ;

M. Antoine-Léopold CHERADAME, expert en tableaux, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 71,

Et mademoiselle Pauline CHERADAME, majeure, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 71,

Ont reconnu que la société de fait qui paraissait avoir existé à Paris, rue du Sentier, 32, entre M. Victor Claude et M. et mademoiselle Chéradame, pour l'exploitation de deux brevets d'invention de quinze années, délivrés à MM. Victor Claude et Chéradame, l'un le quinze septembre mil huit cent cinquante et un, sous le numéro 11,957, pour la fabrication de caractères hygiéniques, et l'autre le seize août mil huit cent cinquante et un, sous le numéro 11,797, pour un nouveau système d'emballage,

A été rompue par le décès, arrivé à Paris le dix-sept août mil huit cent cinquante-deux, de mondit sieur Victor Claude, et, dans tous les cas, ils ont déclaré la dissoudre, en tant que de besoin, à partir du jour dudit décès,

Et, pour liquider les droits des intéressés dans cette société, madame Claude, audit nom, a cédé à M. et mademoiselle Chéradame tous les droits pouvant appartenir à M. Claude dans ladite société de fait, à la charge par eux notamment de payer le passif et les annuités à échoir, et de garantir la succession de M. Claude de tout recours quelconque à cette occasion.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (5782)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du treize novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-trois du même mois, fait double entre M. Ambroise-Joseph-Marie MONCELET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Montmartre, 52, et M. Alfred-Pascal DUBOT DE TALHOUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 20,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison et la signature : MONCELET et DUBOT DE TALHOUET, ayant pour objet l'exploitation, pendant dix années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-deux et expireront le premier décembre mil huit cent soixante-deux, d'une administration commerciale et judiciaire, sous le titre de : l'Intermédiaire, dont le siége est provisoirement fixé à Paris, rue Montmartre, 52.

La signature sociale appartiendra à M. Moncelet, et, en cas d'absence, au sieur Dubot de Talhouët.

La société sera gérée et administrée par les deux associés.

Le sieur Moncelet apporte à la société le fonds de l'administration, son temps et son industrie, et s'oblige, en outre, à verser une somme de cinq mille francs.

Le sieur Dubot de Talhouët apporte également son temps et son industrie, et aussi s'oblige à verser une somme de quinze mille francs.

Pour extrait :

MONCELET. (5785)

Etude de Me BOURDELOT, huissier, rue du Temple, 56.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré,

Il appert que la société en nom collectif établie entre Cerf MAYER et Moïse MAYER, sous la raison : MAYER, CERF et frères, fabricants de casquettes, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 38, est dissoute à partir dudit jour.

Pour M. Bourdelot :

HOUDOUIN, principal clerc. (5787)

Etude de Me VICTOR DILLAIS, avocat-agréé, sise à Paris, rue Ménars, 12.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du quatorze novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Fait double entre M. Pierre-Joseph MAES, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 85 ;

Et M. Louis BRETONVILLE, marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 79 ;

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de marchand tailleur, actuellement situé rue Richelieu, n° 85, où sera établi le siége social.

La durée de la société est fixée à deux années, qui commenceront le premier janvier mil huit cent cinquante-trois, pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale sera MAES et BRETONVILLE. Le droit de gérer appartiendra aux deux associés ; chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en être fait usage que pour les besoins de la société, à peine de tous dommages-intérêts. Le nom de M. Bretonville ne devra pas figurer sur les factures, enseigne et têtes de lettres pendant la première année.

Pour extrait :

Victor DILLAIS, agréé. (5783)

Etude de Me BAUDOIN, avocat agréé, 15, place de la Bourse.

Suivant acte, sous seing privé, en date à Paris du vingt-un novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine;

Entre : 1° M. J.-B. MANIQUET, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 174 ;

2° Et toutes les personnes qui adhéreront aux statuts par la prise d'actions :

Il est formé une société en nom collectif à l'égard de M. Maniquet, et en commandite à l'égard des adhérents;

La société a pour objet : 1° l'exploitation des brevets pris en France par M. Maniquet, le vingt-cinq mai mil huit cent cinquante-deux, ensemble de tous les brevets d'addition et de perfectionnement pris ou à prendre en France par M. Maniquet, pour le travail de la soie et autres matières textiles; et 2° le commerce de la soie et autres matières textiles et filamenteuses fabriquées par lesdits procédés.

Le siége de la société est provisoirement établi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 174.

La raison et la signature sociales seront J.-B. MANIQUET et Ce.

La durée de la société sera de quinze années, du jour de la constitution, laquelle est définitive par la souscription de cent actions.

M. Maniquet est gérant de ladite société, ayant seul la signature sociale.

Le capital social a été fixé à un million de francs, divisés en deux mille actions de cinq cents francs chacune, subdivisibles en coupons de cent francs ; lesdites actions sont au porteur et cessibles par la simple transmission.

Pour extrait :

BAUDOUIN. (5784)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 28 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour

Du sieur MUGNIER (François), ent. de menuiserie et md de sabots, rue Mouffetard, 276; nomme M. Lambert juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 10635 du gr.).

Jugements du 2 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GISORS, md de vins, à la Gare St-Ouen; nomme M. Lucy Sédillot juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 10678 du gr.);

Jugements du 19 NOV. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur KLAPPRATH (Martin), négociant, rue d'Hauteville, 49; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10705 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BERGEROT (Auguste), négociant, rue du Fg-St-Honoré, 174, le 1er décembre à 2 heures (N° 10697 du gr.);

Du sieur JARDIN, commerçant, à Vaugirard, le 1er décembre à 2 heures (N° 10679 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur TOMB (César-Joseph-Désiré), imprimeur sur étoffes, rue de Lyon, 34, passage des Quinze-Vingts, le 1er décembre à 2 heures (N° 10622 du gr.);

Des sieurs STHUARD et Ce, négociants, rue St-Antoine, 129, le 1er décembre à 2 heures (N° 10584 du gr.);

Du sieur COCU (Auguste), md de confections, faub. du Temple, 106, le 1er décembre à 2 heures (N° 10611 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs MENDEL frères, mds joailliers, rue Lepelletier, 33, entre les mains de M. Breuillard, rue des Martyrs, 38, syndic provisoire (N° 10651 du gr.).

Du sieur DELAVIGNE, négociant, rue de la Bourse, 8, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite (N° 9382 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JEEP, fab. de meubles, rue de la Planchette, n. 17, sont invités à se rendre le trente novembre à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10105 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la Dme HERVEOU (Eugénie-Antoinette Granger, épouse de Jean-Baptiste-Paul), négociante, rue du Temple, n. 101, sont invités à se rendre le 1er décembre à 9 heures 1/2 précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9682 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUBOY (Paul), md de bronzes en poudre, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1er décembre à 12 h., au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10407 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GUILLET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 10 novembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 25 octobre 1852, entre le sieur GUILLET (Pierre), maître d'hôtel, hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Guillet, par ses créanciers, de 90 p. 100.

Obligation par le sieur Guillet de payer auxdits créanciers 10 p. 100 de leurs créances, sans intérêts, en quatre ans, par quarts, pour le premier paiement avoir lieu le 25 octobre 1853, et ainsi succcesssivement (N° 10416 du gr.).

Concordat sieur et dame DELMAS.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 novembre 1852, lequel homologue le concordat passé le 13 octobre 1852, entre les sieur et dame DELMAS (Pierre et Célestine-Irma-Héloïse de Trevigny), tenant hôtel garni, rue St-Dominique, 3, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise aux sieur et dame Delmas, par leurs créanciers, de 60 p. 100 du montant de leurs créances en principal et accessoires.

Les 40 p. 100 non remis, payables en douze paiements égaux, de six en six mois, pour le premier avoir lieu le 1er novembre 1852 ; le deuxième, le 1er mai 1854, et ainsi successivement (N° 10386 du gr.);

Demande en rapport de faillite.

Veuve HAUTEUR.

Par exploit du ministère de Caré Manbrand, huissier à Paris, en date du 10 novembre 1852, enregistré, il a été formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 octobre 1852, enregistré, qui a déclaré en état de faillite la dame veuve HAUTEUR (Eudoxie-Fortunée Caillet, veuve de Pierre-Dominique), anc. marchande de lingère, rue St-Antoine, 172.

MM. les créanciers qui auraient intérêt à s'opposer au rapport de ladite faillite, sont invités à se faire connaître et produire leurs titres dans le délai de huit jours, entre les mains M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 10648 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 24 novembre.

Du sieur HEIM (Gabriel), ancien ent. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 24 (N° 9128 du gr.).

Du sieur VINOUSE, négociant, rue du Grand-Prieuré, 3, passage Leclerc (N° 7906 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 26 NOVEMBRE 1852.

NEUF HEURES : De Ract, couturière, vérif. — Leprince, boulanger, concord. — Combier, quincaillier, id. — Cailleux, nég., id.

UNE HEURE : Lépine, cordonnier, vérif. — Chalot aîné, passementier, clôt.

TROIS HEURES : Cavel, commissionnaire de roulage, affirm. après union.

Décès et Inhumations.

Du 23 novembre 1852. — M. le comte Hocquart, 60 ans, rue Marbeuf, 36. — Mme Calle, 30 ans, rue de Rohan, 24. — Mme veuve Lasserre, 76 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 21. — M. Samyn, 51 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 40. — Mme Cathelotte, 56 ans, rue de Penthièvre, 19. — M. Girod, 73 ans, rue Fléchier, 2. — M. Miron, 70 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 58 bis. — Mme veuve Coussin, 25 ans, rue du Faub.-St-Denis, 17. — M. Lambert, 58 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 20. — M. Sallerin, 63 ans, rue de Lancry, 17. — Mme Sornet, 44 ans, rue Paradis-au-Marais, 4. — M. Fournier, 64 ans, rue de Charonne, 178. — Mme veuve Parmentier, 74 ans, place Royale, 28. — Mme Hebert, 36 ans, rue de Charenton, 96. — M. Bontemps, 85 ans, rue Picpus, 12. — Mlle Mesnil, 4 ans, rue St-Paul, 32. — M. Massenet, 67 ans, rue de Vaugirard, 17. — Mme Berhan, 55 ans, rue Guisarde, 15. — Mme Tavernier, 77 ans, rue Haut-Pavé, 20. — Mlle Delalte, 69 ans, rue du Four-St-Jacques, 6. — Mlle Lachenède, 50 ans, rue d'Enfer, 116.

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Novembre 1852 F°

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement.